



STATUTS DE L' ASPTT LA LONDE

Version de juillet 2021

TITRE I : DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

Article 1 : Dénomination - Objet

Dans le respect des statuts de la Fédération Sportive des ASPTT, l'association ASPTT LA LONDE, a pour objet :

- la pratique des activités physiques et sportives,
- l'organisation de fêtes, manifestations et animations sportives,
- la participation aux compétitions des Fédérations délégataires ou affinitaires,
- la participation aux compétitions et aux activités sportives d'entreprise,
- l'organisation de loisirs sportifs et sociaux, de séjours et de voyages à thème sportif,
- la mise en place de prestations offertes à ses adhérents ou non adhérents par le biais de conventions de partenariat avec les Fédérations ou groupements sportifs, les collectivités locales, les prestataires de services sportifs, les organisations de vacances sportives, les particuliers.
- la mise en place de prestations d'essai de matériel contre une participation financière afin d'amortir le matériel essayé.

Elle peut accessoirement gérer directement toute activité de restauration, d'hébergement, d'accueil ou de ventes de biens ou de prestations au profit de ses adhérents.

Son sigle est : ASPTT¹ LA LONDE

L'utilisation de ce sigle en dehors de l'Association est subordonnée à l'autorisation expresse du Bureau de l'ASPTT LA LONDE ou de la Fédération Sportive des ASPTT.

L'Association s'interdit toute discussion, manifestation ou activité, présentant un caractère politique, syndical ou confessionnel.

Elle a été déclarée à la Préfecture de TOULON le 9 octobre 1973 sous le numéro 00833 (JO 245 du 25/10/1973, suivie d'une modification publiée le 6/12/2003)

Elle est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, le décret du 16 août 1901, et les présents statuts.

Article 2 : Siège social

Le siège social est au 830 bouvelard de la plage de l'Argentière, 83250 LA LONDE LES MAURES.

Il pourra, à tout moment, être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 3 : Durée

La durée de l'Association est illimitée.

¹ Les appellations FSASPTT et ASPTT sont protégées et déposées les 21/07/98 et 22/07/98.

TITRE II : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION - AFFILIATIONS

Article 4 : Composition

L'Association se compose : des adhérents et des membres d'honneur et bienfaiteur.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'association et le titre de membre bienfaiteur aux adhérents qui soutiennent financièrement l'association au-delà de la cotisation ordinaire.

Article 5 : Cotisation

L'Assemblée générale ordinaire fixe annuellement le montant du droit d'adhésion qui confère la qualité d'adhérent à l'ASPTT LA LONDE.

Article 6 : Conditions d'adhésion

Pour être adhérent, il faut être agréé par le Conseil d'Administration, directement ou par délégation donnée aux Présidents de section ou administrateurs, et avoir payé le droit d'adhésion.

Chaque adhérent prend l'engagement de respecter les statuts et le règlement intérieur de l'Association.

Article 7 : Perte de la qualité d'adhérent

La qualité d'adhérent se perd :

- par décès,
- par démission adressée au Président général de l'Association,
- par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux statuts ou au règlement intérieur, ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'Association,
- pour non paiement de sa cotisation.

Avant la prise de la décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, l'adhérent concerné est invité à fournir des explications écrites au Conseil d'Administration.

Article 8 : Responsabilité des adhérents

L'Association est seule responsable, sur son patrimoine, des engagements pris en son nom par les adhérents dûment habilités.

Article 9 : Affiliations

L'ASPTT LA LONDE en tant que telle est affiliée à la Fédération Sportive des ASPTT avec les droits et obligations qui s'y rattachent.

Le représentant de l'association à l'assemblée générale de la Fédération Sportive des ASPTT et du Comité Régional PACA Corse est son Président ou son représentant qui doit être un membre du conseil d'administration.

Elle peut être également affiliée aux fédérations sportives nationales agréées régissant les sports qu'elle pratique, et éventuellement aux fédérations affinitaires et unions d'associations.

Les représentants de l'association à l'assemblée générale des fédérations et comités régionaux auxquels elle pourrait être affiliée sont désignés par le Conseil d'Administration.

L'Association et ses adhérents s'engagent :

- à se conformer aux règlements édictés par la Fédération Sportive des ASPTT et par les Fédérations dont elle relève,
- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui seraient prises en application de ces règlements.

TITRE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 10 : Conseil d'Administration

L'ASPTT LA LONDE est administrée par un Conseil d'Administration comprenant de 6 à 12 membres, élus pour trois ans dans les conditions fixées à l'article 11.

Leur renouvellement par tiers a lieu chaque année, les premiers membres sortants étant désignés par le sort.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances (décès, démission, exclusion, etc...), le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 11 : Election du Conseil d'Administration

Les membres du Conseil d'Administration sont élus en l'Assemblée Générale ordinaire de l'ASPTT LA LONDE par les adhérents de l'Association, âgés de 16 ans au moins et à jour de leur cotisation.

Les candidatures au Conseil d'Administration doivent être adressées au secrétariat général de l'Association au moins quinze jours avant la date fixée pour l'Assemblée Générale ordinaire de l'Association.

L'élection des membres du Conseil d'Administration a lieu à main levée, sauf si 1/4 des votants demande un scrutin secret.

Sont éligibles au Conseil d'Administration tous les adhérents actifs âgés d'au moins 18 ans le jour de l'élection, jouissant de leurs droits civiques et politiques.

Le vote par procuration est autorisé

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Article 12 : Rôle et pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes, dans la limite des buts de l'Association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées générales.

Il autorise le Président Général, le Secrétaire Général et le Trésorier général à faire tous actes nécessaires au fonctionnement de l'Association.

Il se prononce souverainement sur toutes les admissions ou radiations des membres de l'Association.

Il valide chaque année les comptes de l'exercice clos.

Il prépare le budget prévisionnel présenté par le Trésorier général.

Il propose à l'Assemblée générale le montant du droit d'adhésion.

Il valide les cotisations à acquitter par les adhérents pour participer aux activités.

Article 13 : Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins quatre fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président, ou sur la demande du tiers de ses membres.

Pour délibérer valablement, le Conseil d'Administration doit compter au moins un quart des membres, présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Toutes les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans un procès-verbal et archivées.

Article 14 : Gratuité des fonctions

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont gratuites, ou en tout état de cause en accord avec la législation en vigueur. Les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés sur justificatifs.

Article 15 : Bureau

Le Conseil d'Administration élit chaque année en son sein à la majorité simple un Bureau composé de :

- un Président général,
- un ou plusieurs Vice-Présidents,
- un Secrétaire général, et éventuellement un Secrétaire général adjoint,
- un Trésorier général, et éventuellement un Trésorier général adjoint,

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration peut également désigner un ou plusieurs Présidents d'honneur ou Vice-Présidents d'honneur.

Une même personne ne peut pas occuper plusieurs fonctions au sein du Bureau.

Les salariés de l'Association ne peuvent pas être élus au bureau.

Le Bureau prend toutes les décisions nécessaires au bon fonctionnement de l'Association. Ces décisions doivent être validées par le Conseil d'Administration suivant.

Article 16 : Le Président général

Le Président Général ne peut être élu que 6 années consécutives maximum, sauf dérogation acceptée par le conseil d'Administration par un vote à bulletin secret et à la majorité simple des votants.

Le Président général préside les travaux du Bureau, du Conseil d'Administration et des Assemblées générales et assure le fonctionnement de l'Association dans tous les actes de la vie civile.

Il présente le rapport moral à l'Assemblée Générale.

Il a le pouvoir de représenter et de décider d'agir en justice au nom de l'Association.

Il ordonnance toutes les dépenses.

En cas d'empêchement, il peut déléguer ses pouvoirs à un Vice-Président ou, à défaut, à un membre du Bureau.

Il décide annuellement des délégations d'attributions et de signatures au sein de l'ASPTT qui doivent être avalisées par le Conseil d'Administration.

Il statue en appel sur les sanctions disciplinaires, et exclusion de l'Association.

Article 17 : Le Secrétaire général

Le Secrétaire général est chargé de tout ce qui concerne la gestion courante de l'ASPTT et de mettre en application les décisions prises par le Conseil d'Administration et le Bureau.

Il présente le rapport d'activité à l'Assemblée générale.

Il est éventuellement assisté par le Secrétaire général adjoint auquel il peut déléguer partie de ses prérogatives.

Il est responsable des services administratifs et a autorité sur le personnel du siège social et des établissements rattachés.

Article 18 : Le Trésorier général

Le Trésorier général est chargé de tout ce qui concerne la gestion comptable de l'Association. Il est éventuellement assisté par le Trésorier général adjoint auquel il peut déléguer une partie de ses prérogatives.

Il présente le résultat des comptes à l'Assemblée Générale annuelle qui statue sur la gestion après avoir entendu, le cas échéant, le rapport de la commission de vérification des comptes conformément à l'article 20.

Il présente le budget prévisionnel au Conseil d'Administration.

Article 19 : Règlement intérieur

Le Règlement intérieur de l'Association est préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée générale ordinaire.

Il est destiné à préciser le fonctionnement de l'Association.

Article 20 : La Commission de vérification des comptes

Les comptes peuvent être vérifiés annuellement par une Commission de vérification des comptes élue, le cas échéant, chaque année par l'Assemblée générale.

Si c'est le cas, la Commission de vérification des comptes présente à l'Assemblée générale ordinaire, appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit sur les opérations de vérification.

Les membres de la Commission de vérification des comptes doivent être majeurs et être membres de l'ASPTT LA LONDE. Leurs fonctions sont gratuites. Ils sont, le cas échéant, élus à chaque Assemblée Générale et sont rééligibles. Ils ne peuvent cumuler cette fonction avec celle de membre du Conseil d'Administration.

TITRE IV : MODES D'ACTION - RESSOURCES

Article 21 : Modes d'action

Les modes d'action de l'Association sont la tenue de réunions et d'assemblées périodiques, la publication d'un bulletin, la tenue et la mise à jour d'un site internet, la mise à la disposition de ses adhérents d'installations sportives et de centres de loisirs à caractère sportif et social, dont elle est propriétaire, gestionnaire, ou locataire, l'organisation de séances d'entraînement et de manifestations sportives, les conférences et cours sur les questions sportives et, d'une façon générale, tous exercices et toutes initiatives de nature à encourager l'épanouissement des membres de l'Association par le sport, y compris par le biais de conventions passées avec des prestataires de service au bénéfice de ses membres.

L'Association peut également gérer directement ou indirectement toute activité de restauration, d'hébergement ou de vente de biens au profit de ses membres ou d'usagers, liée à son objet et à une pratique sportive ou socio-culturelle.

Article 22 : Ressources

Les ressources de l'Association comprennent :

- le produit des droits d'adhésion et des cotisations versées par les adhérents,
- le produit des fêtes et manifestations,
- le produit des intérêts et redevances des biens et valeurs lui appartenant, ainsi que les rétributions pour services rendus,
- le produit des conventions qu'elle passe avec des partenaires dans la limite de l'objet de l'Association,
- les subventions financières,
- les mises à disposition de personnel à titre permanent ou temporaire,
- les mises à disposition de locaux,

- les mises à disposition de matériels,
- toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

TITRE V : ASSEMBLEES GENERALES

Article 23 : Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Conseil d'administration, avec un ordre du jour et à une date fixés au moins 21 jours à l'avance.

Elle est ouverte à tous les adhérents de l'Association, âgés de 16 ans au moins le jour de l'Assemblée et à jour de leur cotisation.

La convocation est faite par tout moyen approprié (courrier, courrier électronique, affichage ou autre).

Chaque votant dispose d'une voix et de 2 procurations maximum

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire est défini par le Conseil d'Administration. Il comporte obligatoirement l'examen des rapports d'activité et financier de l'Association. Le cas échéant, la Commission de vérification des comptes donne lecture de son rapport de vérification comme précisé à l'article 20.

Après avoir délibéré et statué sur ces différents rapports et sur les autres points figurant à l'ordre du jour, l'Assemblée Générale ordinaire se prononce sur les comptes de l'exercice clos, sur l'affectation des résultats, sur le quitus aux administrateurs et sur le budget prévisionnel.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions fixées à l'article 11 des présents statuts.

Elle élit les membres de la Commission de vérification des comptes s'il est décidé d'en créer une, conformément à l'article 20.

Elle fixe le montant du droit d'adhésion.

Toutes les délibérations de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des adhérents ayant droit de vote, présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à main levée, sauf si le quart au moins des votants demande un scrutin secret.

Pour la validité des délibérations, un quorum de 10% des adhérents ayant droit de vote présents ou représentés est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée, dans un délai fixé par le Conseil d'Administration. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre d'adhérents ayant droit de vote, présents ou représentés.

Toutes les délibérations de l'Assemblée générale ordinaire sont consignées dans un procès-verbal et archivées.

Article 24 : Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire se réunit pour des circonstances exceptionnelles, sur convocation du Président, ou à la demande du quart au moins des adhérents de l'Association ayant droit de vote. Dans ce dernier cas, les convocations doivent être envoyées dans le délai maximum d'un mois suivant la demande.

La réunion a lieu 15 jours au moins suivant la convocation.

L'Assemblée générale extraordinaire statue sur toutes les questions qui lui sont soumises et prévues à l'ordre du jour. Les modifications des présents statuts et la dissolution de l'Association relèvent de sa seule compétence.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins 10 % des adhérents ayant droit de vote, présents ou représentés, et les trois quarts en cas de dissolution. Si ces quorums ne sont pas atteints, l'Assemblée générale extraordinaire est convoquée à nouveau, dans un délai fixé par le Conseil d'Administration. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre d'adhérents ayant droit de vote, présents ou représentés.

Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des adhérents ayant droit de vote présents ou représentés, et des trois quarts en cas de dissolution.

Les votes ont lieu à main levée, sauf si le quart au moins des adhérents ayant droit de vote, présents ou représentés, demandent un scrutin secret.

Toutes les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire sont consignées dans un procès-verbal et archivées.

TITRE VI : MODIFICATIONS DES STATUTS - DISSOLUTION

Article 25 : Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'au cours d'une Assemblée générale extraordinaire tenue dans les conditions fixées à l'article 23.

Article 26 : Dissolution

L'Assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution est réunie et délibère dans les conditions fixées à l'article 23.

En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

En cas d'absence de représentants légaux de l'ASPTT La Londe, la fonction de liquidateur de celle-ci est exercée par le Président général de la Fédération des ASPTT conformément à l'article des statuts de la Fédération Sportive des ASPTT.

L'actif net est attribué, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901, à la Fédération Sportive des ASPTT.

En aucun cas les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors éventuellement de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens.

En cas de dissolution l'ASPTT LA LONDE prend toute disposition pour assurer une dévolution à la Fédération Sportive des ASPTT.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture.

Article 27 : Tribunal compétent

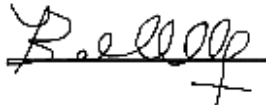
Le tribunal compétent pour toutes actions concernant l'Association est celui de son siège, quel que soit le lieu du fait à l'origine de l'action.

Article 28 : Publication

Le Président du Conseil d'Administration accomplit les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 au moment de la création de l'Association comme au cours de son existence ultérieure.

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale extraordinaire du 9 juillet 2021

Le Président général
Yassine BEN CHADLI



Le Secrétaire général
Olivier ARNAUD